



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires  
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr  
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

---

**Commission d'experts techniques**  
**Fachausschuss für technische Fragen**  
**Committee of Technical Experts**

**TECH-23011-CTE15-8.1**

**17.04.2023**

Original : EN

## **15<sup>E</sup> SESSION**

---

Rapport d'avancement sur l'élaboration d'annexes aux RU EST (appendice H à la COTIF)

## 1. INTRODUCTION

À sa 13<sup>e</sup> session en septembre 2018, l'Assemblée générale a adopté les Règles uniformes EST<sup>1</sup>. L'entrée en vigueur des RU EST est en instance d'approbation par deux tiers des États membres de l'OTIF conformément à l'article 34, 2, de la COTIF. Les dispositions entreront en vigueur douze mois après avoir obtenu les approbations requises. Néanmoins, l'Assemblée générale a recommandé que la Commission d'experts techniques prépare des projets d'annexes aux RU EST avant que les RU EST n'entrent en vigueur. Ces projets pourront ensuite être adoptés sans délai par la Commission d'experts techniques une fois les RU EST entrées en vigueur.

À sa 14<sup>e</sup> session (Berne, 14-15 juin 2022), la Commission d'experts techniques (CTE) a demandé au WG TECH de préparer des propositions pour les futures annexes suivantes aux RU EST :

- une procédure harmonisée pour la délivrance des certificats de sécurité relevant du champ d'application des RU EST,
- les liens nécessaires entre les RU EST et la méthode de sécurité commune pour l'évaluation et l'appréciation des risques, en particulier avec la rédaction de propositions pour la modification de la PTU GEN-G .

Le présent rapport d'avancement résume les travaux réalisés jusqu'à présent.

## 2. CADRE GÉNÉRAL

Les RU EST énoncent les règles uniformes pour l'exploitation en sécurité des trains en trafic international. Elles proposent, pour les États qui appliquent déjà pleinement les RU APTU et ATMF, ci-après dénommés les « États parties », des principes généraux et un régime de responsabilité aux fins de l'exploitation transfrontalière des trains. Les règles sont compatibles avec la réglementation de l'UE en matière de sécurité du système ferroviaire, quoique moins détaillées.

Les RU EST disposeront que les États parties doivent veiller :

- que les responsabilités pour veiller à la sécurité ferroviaire soient clairement attribuées ;
- que les règles en matière d'exploitation et de sécurité applicables aux entreprises ferroviaires et aux gestionnaires d'infrastructure soient publiques/disponibles ;
- qu'une procédure de certification de la sécurité des entreprises ferroviaires soit en place et que toutes les entreprises ferroviaires certifiées soient publiquement enregistrées ;
- que toutes les entreprises ferroviaires ainsi que les gestionnaires d'infrastructure établissent leur système de gestion de la sécurité et en contrôlent la bonne mise en œuvre ;
- que les résultats des évaluations des autorités de certification de la sécurité soient mutuellement acceptés entre les États parties, ceux-ci pouvant, s'ils le souhaitent, conclure des accords aux fins de cette reconnaissance mutuelle des certificats de sécurité ;
- que les entreprises ferroviaires et gestionnaires d'infrastructure coopèrent pour veiller à l'exploitation en sécurité des trains sur le territoire de l'État partie.

---

<sup>1</sup> <http://otif.org/fileadmin/new/2-Activities/2A-General-Assembly/2AcNotifications/NOT-18001-Ad2-fde-Appendice-H-EST.pdf>

### 3. ÉTENDUE ET AVANCEMENT DES TRAVAUX

Conformément à l'article 8, § 3, des RU EST et aux fins de la mise en œuvre harmonisée des exigences définies dans celles-ci, les annexes à préparer incluent :

- une méthode de sécurité commune pour les exigences relatives au système de gestion de la sécurité devant être appliquée par les autorités de surveillance lorsqu'elles délivrent des certificats de sécurité et par les entreprises ferroviaires et gestionnaires d'infrastructure lorsqu'ils élaborent, mettent en place, entretiennent et améliorent leurs systèmes de gestion de la sécurité.

*À sa 14<sup>e</sup> session, la CTE a examiné le projet de MSC Exigences en matière de SGS tel qu'il figure dans le document TECH-22007, tel que modifié en session. Ce projet deviendra l'annexe A au RU EST lorsqu'il aura été adopté via une future décision de la CTE ;*

- une méthode de sécurité commune sur le contrôle devant être appliquée par les entreprises ferroviaires, les gestionnaires d'infrastructure et les entités chargées de l'entretien.

*À sa 14<sup>e</sup> session, la CTE a examiné le projet de MSC Contrôle tel qu'il figure dans le document TECH-22008. Ce projet deviendra l'annexe B au RU EST lorsqu'il aura été adopté via une future décision de la CTE ;*

- les liens nécessaires avec la méthode de sécurité commune pour l'évaluation et l'appréciation des risques devant être appliquée par les entreprises ferroviaires, les gestionnaires d'infrastructure et les entités chargées de l'entretien lorsqu'ils apportent une modification technique, opérationnelle ou organisationnelle au système ferroviaire.

***Cette activité fera l'objet de discussions à la 15<sup>e</sup> session de la CTE. Les liens en question signifient que la PTU GEN-G concernant une méthode de sécurité commune pour l'évaluation et l'appréciation des risques devra être révisée. L'objectif de cette révision sera d'inclure les exigences relatives au système de gestion de la sécurité (SGS) dans le champ d'application des RU EST. À cet égard, les exigences de l'UE pour l'évaluation et l'appréciation des risques concernant le SGS devraient être reprises mutatis mutandis. De plus, les futures annexes aux RU EST devraient renvoyer à la PTU GEN-G dans les cas où l'évaluation des risques est requise. Ainsi, la PTU GEN-G révisée et les futures annexes aux RU EST formeront ensemble les « liens nécessaires » visés à l'article 8, § 3, des RU EST. À ses 47<sup>e</sup> et 48<sup>e</sup> sessions, le WG TECH a examiné un projet de révision de la PTU GEN-G. Les propositions de décisions sur la question figurent dans le document de travail TECH-23006-CTE15-6.2 de la 15<sup>e</sup> session de la CTE.***

*Le WG TECH a estimé que l'adoption des modifications à la PTU GEN-G ne devrait pas être reportée jusqu'à l'entrée en vigueur des RU EST. Il suggère de modifier sans attendre la PTU GEN-G. Les explications et justifications figurent dans le document TECH-23006-CTE15-6.2 ;*

- une méthode de sécurité commune sur la surveillance devant être appliquée par les autorités de surveillance.

*Les travaux n'ont pas encore débuté. Cette méthode devrait former l'annexe D aux RU EST ;*

- des procédures harmonisées pour la délivrance de certificats de sécurité, telles que visées à l'article 8, § 3, des RU EST. La CTE a discuté de l'introduction de telles procédures à sa 14<sup>e</sup> session et a demandé au WG TECH de préparer des propositions.

***Cette activité fera l'objet de discussions à la 15<sup>e</sup> session de la CTE. Un projet d'annexe C aux RU EST a été examiné par le WG TECH à ses 46<sup>e</sup> et 47<sup>e</sup> sessions. Satisfait du projet de texte figurant dans le document TECH-22022, version 2, du 9 août 2022, le WG TECH 47 est convenu de le soumettre à la CTE pour examen. Le texte final est présenté dans l'annexe au présent document.***

## **PROPOSITIONS DE DÉCISIONS**

- La Commission d’experts techniques prend note du rapport d’avancement sur l’élaboration d’annexes aux RU EST tel qu’il figure dans le document TECH-23011-CTE15-8.1 du 17 avril 2023.
- La Commission d’experts techniques a examiné le projet de MSC relative aux procédures harmonisées pour la délivrance de certificats de sécurité tel qu’il figure dans l’annexe au document TECH-23011-CTE15-8.1 du 17 avril 2023[, tel que modifié en session], qui deviendra, après une future décision portant sur son adoption, l’annexe C aux RU EST.
- La Commission d’experts techniques prie le Secrétaire général de porter l’adoption de la MSC relative aux procédures harmonisées pour la délivrance de certificats de sécurité (annexe C aux RU EST) à l’ordre du jour d’une future session de la Commission d’experts techniques, dès que les RU EST seront entrées en vigueur.



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires

Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr

Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail


TECH-23011 Annexe

# **Annexe C aux EST**

**Procédure de certification  
de la sécurité**

**Procédures harmonisées  
pour la délivrance de  
certificats de sécurité**

Applicable à compter du Entrez une date.

 <b>OTIF</b>	<b>Procédures harmonisées pour la délivrance de certificats de sécurité</b>		Annexe C aux EST Page 2 sur 11
Statut : <b>Proposition</b>		TECH-23011 Annexe	Original : EN Date : 17.4.2023

## Règles uniformes EST (Appendice H à la COTIF 1999)

### Annexe C aux Règles uniformes EST

#### « Procédures harmonisées pour la délivrance de certificats de sécurité »

#### (Procédure de certification de la sécurité)


La procédure de certification de la sécurité a été élaborée conformément à la COTIF 1999 dans sa version du 1<sup>er</sup> mars 2019 et en particulier à l'article 8 des Règles uniformes EST (appendice H à la COTIF).

#### Article premier Objet

- a) La présente procédure de certification de la sécurité établit les procédures devant être appliquées par :
- b) les entreprises ferroviaires lorsqu'elles soumettent une demande de certificat de sécurité, y compris les renouvellements et les mises à jour, à une autorité de certification de la sécurité ;
- c) les autorités de certification de la sécurité lorsqu'elles évaluent des demandes concernant des certificats de sécurité.

#### Article 2 Champ d'application et but

- § 1 La présente procédure de certification de la sécurité s'applique aux demandes de certificats de sécurité relevant du champ d'application des RU EST.
- § 2 L'objectif de la présente procédure de certification de la sécurité est d'harmoniser les demandes de certificats de sécurité, la procédure de délivrance de ces certificats ainsi que leur teneur de manière à faciliter l'acceptation mutuelle des résultats des évaluations de la conformité entre les autorités de certification de la sécurité visées à l'article 5, § 3, des RU EST.
- § 3 La présente procédure de certification de la sécurité peut être utilisée par les États parties pour faciliter la reconnaissance mutuelle des certificats de sécurité.  
La reconnaissance mutuelle des certificats de sécurité fait l'objet d'accords supplémentaires conformément à l'article 5, § 4, des RU EST.

 <b>OTIF</b>	<b>Procédures harmonisées pour la délivrance de certificats de sécurité</b>		Annexe C aux EST Page 3 sur 11
Statut : <b>Proposition</b>		TECH-23011 Annexe	Original : EN Date : 17.4.2023

### **Article 3** **Définitions**

Les définitions prévues à l'article 2 des RU EST (appendice H à la COTIF), à l'article 2 des RU APTU (appendice F à la COTIF) et à l'article 2 des RU ATMF (appendice G à la COTIF) s'appliquent.

En outre, aux fins de la présente procédure de certification de la sécurité, on entend par :

- « date de réception de la demande », le premier jour ouvrable dans l'État partie concerné qui suit la date de l'accusé de réception du dossier de demande.

### **Article 4** **Corrélation avec d'autres accords internationaux**

- § 1 La présente procédure de certification de la sécurité est basé sur le règlement d'exécution (UE) 2018/763 de la Commission du 9 avril 2018 établissant les modalités pratiques de la délivrance des certificats de sécurité uniques aux entreprises ferroviaires en application de la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 653/2007 de la Commission, ci-après dénommé la « procédure de l'UE ».
- § 2 Il existe des différences entre la procédure décrite dans le présent document et la procédure de l'UE. Ces différences n'ont pas d'incidence sur les exigences pour le système de gestion de la sécurité ou la conformité à celles-ci. Par conséquent, les différences de procédure n'ont pas été mises en relief par une présentation en deux colonnes.
- § 3 Les États parties et organisations régionales qui appliquent la procédure de l'UE ne sont pas tenus d'appliquer aussi la présente procédure de certification de la sécurité ; en revanche, ils acceptent les documents probants obtenus par l'application de la présente procédure de certification de la sécurité pour le champ d'application et le but définis à l'article 2.


Les documents probants obtenus par l'application de la procédure de l'UE, y compris les certificats de sécurité uniques, sont acceptés comme documents probants lors de l'application de la présente procédure de certification de la sécurité.

En particulier, aux fins de la délivrance des certificats de sécurité, les autorités de certification de la sécurité de tous les États parties acceptent la présentation et la mise en forme des documents probants délivrés conformément à :

- a) la présente procédure de certification de la sécurité,
- b) la procédure de l'UE.

### **Article 5** **Teneur du dossier de demande**

- § 1 c) Le dossier de demande est structuré conformément à l'annexe I de la présente procédure de certification et comportent les informations énumérées à l'annexe I.
- § 2 d) Les documents listés à l'annexe II de la présente procédure de certification de la sécurité sont annexés au dossier de demande.

 <b>OTIF</b>	<b>Procédures harmonisées pour la délivrance de certificats de sécurité</b>		Annexe C aux EST Page 4 sur 11
Statut : <b>Proposition</b>		TECH-23011 Annexe	Original : EN Date : 17.4.2023

## Article 6 Délivrance des certificats de sécurité


- § 1 e) L'autorité de certification de la sécurité évalue si le dossier de demande contient les documents probants requis énumérés à l'annexe I. L'autorité de certification de la sécurité informe le demandeur, sans délai indu, et en tout cas pas plus d'un mois après la date de réception de la demande, si la demande est complète ou non.
- § 2 f) La décision sur la délivrance du certificat de sécurité est prise au plus tard quatre mois après la date à laquelle le demandeur est informé que la demande est complète.
- § 3 g) Si le demandeur est informé que son dossier n'est pas complet, l'autorité de certification de la sécurité demande rapidement les informations complémentaires nécessaires, en motivant sa requête et en indiquant les délais pour la réponse du demandeur.
- § 4 h) Le délai pour la communication des informations complémentaires est raisonnable et proportionné à la difficulté de fourniture des informations demandées ; il doit être convenu avec le demandeur dès que celui-ci est informé que le dossier n'est pas complet. Si le demandeur ne communique pas les informations demandées dans le délai imparti, l'autorité de certification de la sécurité peut décider de proroger ce délai ou d'informer le demandeur que sa demande est rejetée.
- § 5 i) La décision sur la délivrance du certificat de sécurité est prise au plus tard quatre mois après la date à laquelle les informations complémentaires demandées ont été fournies par le demandeur.
- § 6 j) La teneur et la structure du certificat de sécurité sont définies à l'annexe III de la présente procédure de certification de la sécurité.
- § 7 k) Les certificats de sécurité sont valables pour une durée de cinq ans. Toutefois, si une période plus courte est nécessaire pour garantir un contrôle effectif des risques pour la sécurité des opérations ferroviaires, l'autorité de certification de sécurité peut décider de délivrer un certificat de sécurité pour une période inférieure à cinq ans. Dans ce cas, l'autorité de certification de la sécurité indique les motifs de sa décision.

## Article 7 Renouvellement, mise à jour, révision et révocation des certificats de sécurité


- § 1 l) Les certificats de sécurité sont renouvelés sur demande de l'entreprise ferroviaire à des intervalles ne dépassant pas cinq ans.
- § 2 Les certificats de sécurité sont partiellement ou intégralement mis à jour dès lors que :
- a) le type d'exploitation est sensiblement modifié ;
  - b) l'étendue de l'exploitation est sensiblement modifiée ;
  - c) l'entreprise ferroviaire souhaite étendre le domaine d'exploitation.

Dans ces cas, un certificat de sécurité mis à jour doit donc être demandé. De plus, le détenteur du certificat de sécurité informe sans délai l'autorité de certification de la sécurité de tout changement majeur dans les conditions de certification de la sécurité, ainsi que chaque fois que de nouvelles catégories de personnel ou de nouveaux types de matériel roulant sont introduits.



 <b>OTIF</b>	<b>Procédures harmonisées pour la délivrance de certificats de sécurité</b>		Annexe C aux EST Page 5 sur 11
Statut : <b>Proposition</b>		TECH-23011 Annexe	Original : EN Date : 17.4.2023

- § 3 d) Lorsqu'il soumet une demande de mise à jour ou de renouvellement d'un certificat de sécurité, le demandeur communique les documents mis à jour énumérés à l'annexe II de la présente procédure de certification de la sécurité et décrit les modifications apportées depuis la délivrance du certificat actuel.
- § 4 e) L'autorité de certification de la sécurité peut demander la révision des certificats de sécurité qu'elle a délivré si des modifications substantielles ont été apportées au cadre réglementaire en matière de sécurité.
- § 5 f) Si elle estime que le détenteur d'un certificat de sécurité qu'elle a délivré ne satisfait plus aux conditions de certification, l'autorité de certification de la sécurité restreint ou révoque le certificat de sécurité, en motivant sa décision.

 <b>OTIF</b>	<b>Procédures harmonisées pour la délivrance de certificats de sécurité</b>		Annexe C aux EST Page 6 sur 11
	Statut : <b>Proposition</b>	TECH-23011 Annexe	Original : EN

## Annexe I

### Teneur d'une demande de certificat de sécurité

#### 1. Type de demande

- 1.1 Nouvelle
- 1.2 Renouvellement
- 1.3 Mise à jour
- 1.4 NIE du certificat précédent (uniquement en cas de demande de renouvellement ou de mise à jour)

#### 2. Type d'exploitation demandé (sélectionner un ou plusieurs types)

- 2.1 Transport de voyageurs, y compris les services à grande vitesse
- 2.2 Transport de voyageurs, à l'exclusion des services à grande vitesse
- 2.3 Transport de marchandises, y compris les marchandises dangereuses
- 2.4 Transport de marchandises, à l'exclusion des marchandises dangereuses
- 2.5 Service de manœuvre uniquement
- 2.6 Autre type (préciser)

#### 3. Opérations de transport ferroviaire


- 3.1 Définition du domaine d'exploitation prévu dans l'État partie concerné (intégralité ou partie du réseau)
- 3.2 Étendue des activités ferroviaires (millions de voyageurs-km ou millions de tonnes-km par an, ou les deux)
- 3.3 Date prévue pour le démarrage des services/opérations (facultatif)

#### 4. Autorité de certification de la sécurité

- 4.1 Nom et adresse de l'autorité de certification de la sécurité

#### 5. Renseignements concernant le demandeur


- 5.1 Dénomination légale
- 5.2 Acronyme (facultatif)
- 5.3 Adresse postale complète
- 5.4 Téléphone (y.c. préfixe international)
- 5.5 Fax (facultatif)
- 5.6 Courrier électronique
- 5.7 Site Internet (facultatif)

 <b>OTIF</b>	<b>Procédures harmonisées pour la délivrance de certificats de sécurité</b>		Annexe C aux EST Page 7 sur 11
Statut : <b>Proposition</b>		TECH-23011 Annexe	Original : EN Date : 17.4.2023

- 5.8 Numéro d'enregistrement national
- 5.9 Numéro de TVA
- 5.10 Autres informations pertinentes (facultatif)

## **6. Coordonnées de la personne de contact**


- 6.1 Prénom
- 6.2 Nom
- 6.3 Titre ou fonction
- 6.4 Adresse postale complète
- 6.5 Téléphone
- 6.6 Fax (facultatif)
- 6.7 Courrier électronique
- 6.8 Langues

 <b>OTIF</b>	<b>Procédures harmonisées pour la délivrance de certificats de sécurité</b>		Annexe C aux EST
			Page 8 sur 11
Statut : <b>Proposition</b>		TECH-23011 Annexe	Original : EN
			Date : 17.4.2023


## Annexe II

### Documents joints à la demande

1. Le demandeur joint à sa demande le dossier visé à l'article 8, § 2, de l'annexe A aux RU EST (MSC Exigences en matière de SGS).
2. Documents relatifs au système de gestion de la sécurité :
  - a) description du système de gestion de la sécurité et autres documents attestant de la conformité avec les exigences énoncées dans les PTU, les MSC et autres textes législatifs pertinents visant à maîtriser les risques et à fournir des services de transport en toute sécurité ;
  - b) informations mettant en relation le système de gestion de la sécurité et l'annexe I de l'annexe A aux RU EST (MSC Exigences en matière de SGS), y compris une indication de la partie de la documentation sur ce système qui atteste du respect des exigences pertinentes des PTU liées au sous-système « Exploitation et gestion du trafic ».
3. Les documents relatifs aux règles nationales incluent :
  - a) une description ou un autre élément montrant comment les dispositions de gestion de la sécurité tiennent compte des règles nationales applicables publiées conformément à l'article 3, § 4, des RU EST ;
  - b) des informations mettant en relation le système de gestion de la sécurité et les exigences définies dans les règles nationales applicables ;
  - c) la liste des règles nationales applicables à toutes les EF :
    - règles relatives au matériel roulant,
    - règles relatives au personnel exécutant des tâches liées à la sécurité,
    - règles d'exploitation,
    - règles de signalisation.
4. Le demandeur soumet des documents complets sur les différents types de matériel roulant dont il est le détenteur qu'il prévoit d'exploiter avec le certificat demandé, y compris les preuves que le matériel roulant satisfait aux exigences des règles nationales, si applicable (par exemple véhicules visés à l'article 6, § 4, des RU ATMF), et que le matériel roulant a été dûment admis, enregistré et entretenu.
5. Le demandeur soumet une liste complète des différentes catégories de personnel employé par lui ou ses contractants pour les services qu'il prévoit d'exploiter avec le certificat demandé, y compris la preuve que ce personnel satisfait aux exigences des règles nationales en matière de formation professionnelle (connaissance des véhicules, de l'infrastructure, des règles d'exploitation et de signalisation) et d'aptitude médicale et qu'il a été dûment certifié.
6. Le demandeur fournit la preuve que son personnel dont les fonctions requièrent qu'il communique avec le personnel du gestionnaire d'infrastructure au sujet de questions de sécurité essentielles, que ce soit dans des situations normales, dégradées ou d'urgence, a un niveau de connaissance suffisant de la langue utilisée par le gestionnaire d'infrastructure dans ses activités.
7. Les règles d'exploitation incluent au moins :
  - la circulation des trains ou le mouvement des véhicules dans les différentes conditions d'exploitation (normales, dégradées, d'urgence) ;
  - la communication avec les aiguilleurs (écrite et orale) ;

 <b>OTIF</b>	<b>Procédures harmonisées pour la délivrance de certificats de sécurité</b>		Annexe C aux EST Page 9 sur 11
Statut : <b>Proposition</b>		TECH-23011 Annexe	Original : EN Date : 17.4.2023

- la préparation des trains ou véhicules avant mouvement, y compris les vérifications avant le départ ;
  - la composition des trains ;
  - le freinage du train ;
  - les documents du train ;
  - le personnel de bord ou de manœuvre minimal ;
  - les procédures en cas d'accidents ou d'incidents, y compris dans le transport de marchandises dangereuses.
8. L'autorité de certification de la sécurité peut demander des informations, documents et preuves supplémentaires.
  9. Lorsqu'une entreprise ferroviaire qui détient déjà un certificat de sécurité délivré dans un État partie fait une demande de certificat de sécurité dans un autre État partie, elle fournit une copie du premier certificat de sécurité, en plus des documents listés aux points 1 à 8.

 <b>OTIF</b>	<b>Procédures harmonisées pour la délivrance de certificats de sécurité</b>		Annexe C aux EST
			Page 10 sur 11
Statut : <b>Proposition</b>		TECH-23011 Annexe	Original : EN
			Date : 17.4.2023

## **Annexe III**


### **Teneur du certificat de sécurité**

Le certificat de sécurité confirmant l'acceptation du système de gestion de la sécurité de l'entreprise ferroviaire, y compris les dispositions adoptées par l'entreprise ferroviaire pour remplir certaines exigences nécessaires à la sécurité d'exploitation sur le réseau concerné conformément à l'appendice H à la COTIF (RU EST) et à la législation nationale applicable, contient les informations suivantes :

- 1. Numéro d'identification européen (NIE) du certificat de sécurité**
  
- 2. Identification de l'entreprise ferroviaire**
  - 2.1 Dénomination légale
  - 2.2 Numéro d'enregistrement national
  - 2.3 Numéro de TVA
  
- 3. Identification de l'autorité de certification de la sécurité**
  - 3.1 Nom et adresse de l'autorité de certification de la sécurité
  
- 4. Informations sur le certificat**
  - 4.1 Nouveau
  - 4.2 Renouvellement
  - 4.3 Mise à jour
  - 4.4 NIE du certificat précédent (uniquement en cas de renouvellement ou de mise à jour)
  - 4.5 Dates de début et de fin de validité
  - 4.6 Type d'exploitation<sup>(1)</sup>
    - 4.6.1 Transport de voyageurs, y compris les services à grande vitesse
    - 4.6.2 Transport de voyageurs, à l'exclusion des services à grande vitesse
    - 4.6.3 Transport de marchandises, y compris les marchandises dangereuses
    - 4.6.4 Transport de marchandises, à l'exclusion des marchandises dangereuses
    - 4.6.5 Service de manœuvre uniquement
    - 4.6.6 Autres opérations <sup>(1)</sup>
  
- 5. Législation nationale applicable <sup>(1)</sup>**

---

<sup>(1)</sup> Pour chaque État partie concerné par le domaine d'exploitation prévu.

 <b>OTIF</b>	<b>Procédures harmonisées pour la délivrance de certificats de sécurité</b>	Annexe C aux EST Page 11 sur 11		
Statut : <b>Proposition</b>		TECH-23011 Annexe	Original : EN	Date : 17.4.2023

**6. Domaine d'exploitation<sup>(1)</sup>**

**7. Restrictions et conditions d'utilisation**

**8. Informations supplémentaires**

**9. Date de délivrance et signataire autorisé/tampon de l'autorité de certification de la sécurité**

---

<sup>(1)</sup> Pour chaque État partie concerné par le domaine d'exploitation prévu.